

52

Créer une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parental

ÉTAT

DES LIEUX

Lorsqu'un enfant révèle des violences sexuelles commises par l'un de ses deux parents, sa protection vis-à-vis du parent agresseur doit être une priorité.

Dans beaucoup de situations, le parent agresseur conserve le droit de voir son enfant victime, l'institution judiciaire prenant le risque de possibles réitérations des violences sexuelles sur l'enfant.

Ces décisions judiciaires permettent de remettre en contact un enfant victime avec le parent agresseur alors que les délais d'audiencement peuvent être très longs. Pendant toute cette période, la sécurité de l'enfant n'est pas garantie.

RENDICATION DU CFCV

Au même titre que la CIIVISE le préconise, nous demandons la création d'une mesure judiciaire d'urgence permettant au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste vraisemblable sur les mêmes modèles que l'ordonnance provisoire de protection immédiate et l'ordonnance de protection pour les femmes victimes de violences conjugales.